



*Commission de l'emploi et des affaires sociales
Le Président*

19.3.2024

M. Johan Van Overtveldt
Président
Commission des budgets
BRUXELLES

Objet: Avis sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande du Danemark — EGF/2023/004 DK/ Danish Crown (2024/0044(BUD))

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission de l'emploi et des affaires sociales a été chargée de soumettre un avis à votre commission et a décidé de transmettre cet avis sous forme de lettre.

La commission de l'emploi et des affaires sociales a examiné la question au cours de sa réunion du 19 mars 2024 et a décidé d'inviter la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions reproduites ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Dragoş Pişlaru

SUGGESTIONS

- A. considérant que, le 6 décembre 2023, le Danemark a présenté la demande EGF/2023/004 DK/Danish Crown en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) à la suite de licenciements survenus au sein de Danish Crown et chez deux de ses fournisseurs et producteurs en aval au Danemark;
- B. considérant que la demande concerne 692 licenciements intervenus pendant la période de référence pour la demande, à savoir 651 travailleurs licenciés au sein de Danish Crown (Danish Crown A/S) exerçant des activités dans le secteur économique relevant de la division 10 («Industries alimentaires») de la NACE Rév. 2, et 41 travailleurs licenciés chez deux fournisseurs et producteurs en aval de Danish Crown dans la région de Nordjylland (Jutland du Nord, DK05), relevant du niveau 2 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS); qu'en outre, les bénéficiaires éligibles comprennent 59 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé avant ou après la période de référence de quatre mois; que le nombre total des bénéficiaires éligibles s'élève à 751;
- C. considérant que la Commission a jugé cette demande du Danemark recevable au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM, selon lequel au moins 200 travailleurs doivent être licenciés sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris les travailleurs licenciés par les fournisseurs ou les producteurs en aval de ladite entreprise et les travailleurs indépendants en cessation d'activité;
- D. considérant que, le 29 février 2024, la Commission a adopté une proposition de décision sur la mobilisation du FEM en faveur du Danemark afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail des 390 bénéficiaires visés, à savoir les travailleurs licenciés à la suite de la fermeture de l'abattoir de Danish Crown à Sæby;
- E. considérant que Danish Crown est un groupe d'entreprises alimentaires danoises actives dans les domaines de la boucherie, de la transformation et de la vente de viande essentiellement de porc et de bœuf; que l'événement à l'origine de ces licenciements est la fermeture de l'abattoir de Danish Crown à Sæby, dans la commune de Frederikshavn, en raison de la diminution du nombre de porcs disponibles pour l'abattage;
- F. considérant que le secteur des abattoirs danois traverse une crise structurelle; que depuis 2005, le nombre de porcs abattus au Danemark a diminué de 4,4 millions (20 %); que cette baisse s'explique en grande partie par la transition de l'élevage de porcs destinés à l'abattage vers l'élevage de porcelets destinés à l'exportation; que, pour les agriculteurs danois, l'exportation de porcelets est plus rentable que l'engraissement de porcs destinés à l'abattage, en raison des prix bas de la viande de porc;
- G. considérant que, depuis la crise financière de 2008, le nombre d'emplois dans l'industrie et la production dans la commune de Frederikshavn a diminué de 36 %, taux trois fois supérieur à la moyenne nationale; que, bien que le taux de chômage dans le Jutland du Nord soit faible (3,1 % en août 2023), il est légèrement supérieur à la moyenne nationale (qui est de 2,8 %); qu'en outre, le nombre de chômeurs dans la

région a augmenté de 10 % en 2023 par rapport à 2022; que cette augmentation touche toutes les communes; que le taux de chômage chez les femmes est resté inchangé, tandis que, chez les hommes, il a augmenté de 20 %; que les déséquilibres entre les hommes et les femmes sur le marché du travail régional ajoutent des difficultés à l'embauche; que les hommes travaillent principalement dans le secteur privé et sont surreprésentés dans l'agriculture, l'industrie et l'artisanat, tandis que les femmes sont surreprésentées dans l'administration publique, l'éducation, la santé, la culture et les loisirs; que la ventilation par genre des travailleurs licenciés par Danish Crown reflète ce déséquilibre (86 % d'hommes et 14 % de femmes); que, selon l'analyse de FremKom4, il y a une pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans le Jutland du Nord, à la fois dans le domaine technique (transition écologique) et dans le secteur des soins, de la santé et de la pédagogie (protection sociale), et qu'il est probable que cette pénurie s'aggrave;

- H. considérant que Danish Crown s'est conformée à la législation danoise sur les licenciements collectifs, qui impose une procédure obligatoire d'information et de consultation des représentants des travailleurs; que la procédure permet d'explorer toute possibilité d'éviter ou de réduire le nombre de licenciements; qu'immédiatement après la décision de fermer le site de Sæby, la direction de l'entreprise et les représentants des salariés ont entamé des négociations sur un plan social, qui comprend des offres de reclassement dans d'autres sites de Danish Crown, des conseils individuels, des entretiens d'embauche et de formation, ainsi que des indemnités de déménagement pour les personnes reclassées dans un autre abattoir de Danish Crown; qu'en mai 2023, un salon de l'emploi a été organisé en interne, portant sur environ 400 emplois au sein de Danish Crown, suivi d'une visite en bus d'autres abattoirs de Danish Crown au Danemark; que Danish Crown contribue également à hauteur d'un million de couronnes danoises (environ 134 050 EUR) au cofinancement national du coût des mesures;
- I. considérant que le Danemark a confirmé que les mesures bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union;
- J. considérant que le Danemark a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés avait été établi en consultation avec le syndicat NNF, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/691;
- K. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 186 millions d'EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027;

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite par conséquent la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- 1. rappelle que l'objectif du FEM est de faire preuve de solidarité avec les bénéficiaires et de leur apporter un soutien; estime que les contributions financières du FEM devraient être principalement orientées vers des mesures actives de politique du marché du travail et des services personnalisés visant à réintégrer, rapidement et de manière durable, les bénéficiaires sur le marché du travail, avec des emplois décents, dans leur secteur

d'activité initial ou en dehors de celui-ci; souligne qu'il importe de préparer les travailleurs aux urgentes transitions écologique et numérique de l'économie et de la société européennes; rappelle, dans ce contexte, le rôle important que joue l'Union, y compris par l'intermédiaire du FEM, pour contribuer au financement des qualifications nécessaires à la transition juste, conformément au pacte vert pour l'Europe;

2. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a) du règlement FEM sont remplies et que le Danemark a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 1 882 212 EUR, ce qui représente 60 % du coût total de 3 137 021 EUR, somme correspondant aux dépenses pour les services personnalisés à concurrence de 2 878 001 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'à celles de contrôle et de compte rendu, à concurrence de 259 020 EUR;
3. se félicite que la demande du Danemark ait été préparée en étroite collaboration avec la commune de Frederikshavn, la direction danoise du marché du travail et du recrutement et le bureau régional du service de l'emploi du Centre-Nord, que la commune de Frederikshavn ait organisé une réunion avec les établissements d'enseignement concernés qui pourraient être impliqués dans la formation en vue du perfectionnement et de la reconversion des travailleurs afin d'adapter l'offre aux besoins et aux attentes, et que l'ensemble coordonné de services personnalisés ait été élaboré en consultation avec le syndicat NNF;
4. note que la demande concerne 751 travailleurs licenciés à la suite de la fermeture de l'abattoir de Danish Crown à Sæby; note également que le nombre total de bénéficiaires visés, qui devraient participer aux mesures, est de 390 travailleurs licenciés; souligne que les profils des travailleurs licenciés ne correspondent pas aux compétences recherchées sur le marché du travail, étant donné que la plupart des travailleurs licenciés détiennent des titres de formation d'un niveau peu élevé (46 %) ou des qualifications et des compétences plutôt dépassées (40 %) et que la plupart des travailleurs n'ayant suivi que l'enseignement primaire appartiennent à la tranche d'âge des 30-39 ans, tandis que la plupart des travailleurs ayant suivi un enseignement ou une formation professionnels (EFP) comme niveau d'études le plus élevé appartiennent à la tranche d'âge des 50-59 ans; observe que 41 % des travailleurs licenciés sont issus de l'immigration et ne parlent pas couramment le danois; relève en outre que 85,9 % sont des hommes, que 14,1 % sont des femmes et que 10 % ont moins de 30 ans; souligne que les besoins spécifiques de ces groupes doivent être pris en considération dans le cadre des services personnalisés qui leur sont proposés;
5. souligne que le Danemark a confirmé que les mesures bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union;
6. observe que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs comprennent les mesures suivantes: a) a) motivation (une combinaison entre informations, motivation et conseils, accompagnée d'un profilage des travailleurs); b) maintien (il s'agit de maintenir la motivation à participer à des parcours de formation et d'amélioration des compétences en soutenant les travailleurs licenciés grâce à un accompagnement

individuel et à des conseils personnalisés, en les aidant à relever les défis et à minimiser les obstacles); c) formation sur les compétences générales (formation générale des adultes qui doit permettre d'améliorer une ou plusieurs matières de niveau primaire, ainsi que sur les compétences linguistiques en danois); d) formation pour le perfectionnement/la reconversion professionnels; et e) allocation de formation/recherche d'emploi;

7. se félicite vivement que l'offre de formation ait été élaborée en tenant compte de plusieurs études, telles que Jobbarometer 2023 (une analyse des besoins locaux en main-d'œuvre à Frederikshavn, Hjørring, Jammerbugt et dans la commune de Brønderslev), le bilan bisannuel du marché du travail, qui fournit une vue d'ensemble des offres d'emploi éventuelles, et l'analyse de FremKom4 sur les compétences, et qu'elle vise à améliorer les compétences générales (y compris la maîtrise de la langue et du calcul), les compétences numériques et les compétences pour les emplois en pénurie de main-d'œuvre qualifiée;
8. souligne en particulier l'importance de l'article 7, paragraphe 2, du règlement FEM, qui exige que l'ensemble coordonné de mesures anticipe les perspectives futures du marché du travail et les compétences qui y sont requises, lesquelles doivent être compatibles avec la transition vers une économie durable et efficace dans l'utilisation des ressources et mettre particulièrement l'accent sur la diffusion des compétences requises à l'ère industrielle numérique;
9. rappelle qu'il est possible d'inclure dans l'ensemble coordonné des mesures spéciales d'une durée limitée pouvant servir, entre autres, au versement d'allocations de garde d'enfant, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement FEM afin de faciliter la participation des personnes en recherche d'emploi aux activités proposées.